

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 34 (1988)
Heft: 3

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

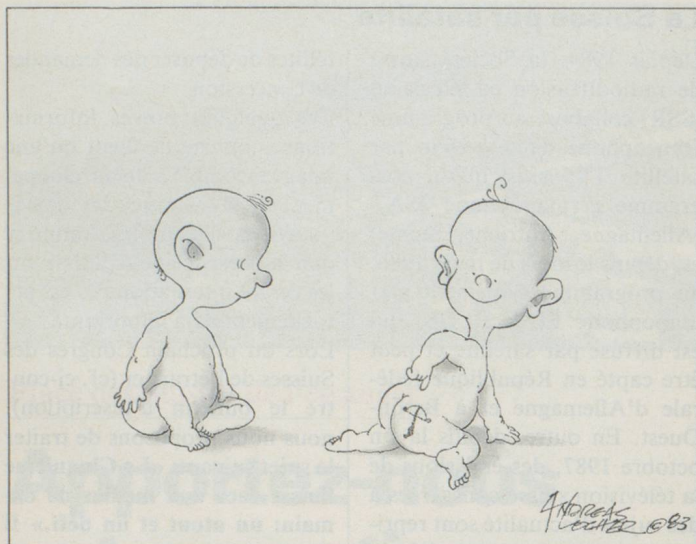
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Nationalité des enfants de Suissesses de l'étranger

Pro memoria

Depuis le 1^{er} juillet 1985, les enfants issus du mariage d'une Suissesse de l'étranger et d'un étranger acquièrent, en principe, automatiquement la nationalité suisse. Les enfants nés avant cette date, mais après le 31 décembre 1952, peuvent encore demander la reconnaissance de leur nationalité suisse jusqu'à fin juin 1988. Il convient également de remarquer le renforcement de l'obligation de s'annoncer pour les enfants nés à l'étranger.

Selon les nouvelles dispositions, les enfants de Suissesses acquièrent automatiquement la nationalité suisse à la naissance. Depuis le 1.7.85, le fait que la mère soit célibataire ou mariée ne joue plus aucun rôle. Il est re-

Renforcement des dispositions sur la perte par préemption

L'enfant né à l'étranger, avant le 1^{er} juillet 1966, dont le père ou la mère est né en Suisse, perd la nationalité suisse, lorsqu'il a encore une autre nationalité, s'il n'est pas annoncé à une autorité suisse au pays ou à l'étranger jusqu'à fin juin 1988. A partir du 1^{er} juillet 1988, tous les enfants nés à l'étranger, qui, à côté de la nationalité suisse, possèdent encore une autre nationalité, perdront la nationalité suisse s'ils n'ont pas été annoncés à une autorité suisse jusqu'à l'âge de 22 ans révolus. La transmission de l'acte de naissance constitue évidemment une telle annonce.

Jusqu'à présent, cette obligation de s'annoncer n'existait que pour les enfants de la deuxième génération nés à l'étranger.

commandé de communiquer à la représentation suisse compétente les actes de naissance aux fins de transmission en Suisse. L'acquisition automatique ne s'étend cependant pas aux enfants dont la mère est Suissesse par l'effet d'un mariage antérieur. Ces enfants n'obtiennent automatiquement la nationalité suisse que s'ils ne peuvent acquérir une autre nationalité à la naissance ou s'ils deviennent apatrides pendant leur minorité. Dans les autres cas ils peuvent toutefois, à certaines conditions (notamment lorsque la durée du domicile en Suisse de la mère ou de l'enfant est de six ans), être mis au bénéfice d'une naturalisation facilitée.

Naissance avant le 1.7.85

Quelles sont les possibilités des enfants nés avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions? - Jusqu'à fin juin 1988, les enfants issus du mariage de Suissesses et d'étrangers, nés après le 31.12.1952, peuvent demander la reconnaissance de

leur nationalité suisse, lorsque la mère a acquis la nationalité suisse par filiation, adoption ou naturalisation.

- Lorsque la mère a, par contre, acquis la nationalité suisse par un mariage antérieur avec un ressortissant suisse, l'enfant issu du mariage ultérieur avec un étranger peut, à certaines conditions (notamment lorsque la durée du domicile en Suisse de la mère ou de l'enfant est de six ans), former une demande de naturalisa-

Important

La reconnaissance de la nationalité suisse peut avoir pour conséquence, sur la base de la législation de l'autre pays d'origine, la perte de la nationalité actuelle. Seules les autorités compétentes des pays respectifs peuvent fournir des informations précises à ce sujet.

tion facilitée jusqu'à fin juin 1988.

Les deux formules peuvent être obtenues auprès des représentations suisses à l'étranger.

Office fédéral de la police

Suisses de l'étranger invalides

Une aide de Suisse?

Pedro M. (nom fictif), 16 ans, vit au Pérou. Son père et sa mère sont tous deux Suisses. Lors d'un accident de voiture, il a eu son bras droit fortement contusionné et, depuis lors, il ne peut plus bouger ses doigts. Ses parents ont entendu dire qu'il existait des possibilités de thérapie en Suisse permettant d'obtenir une amélioration de son état. Bien qu'ils soient à l'aise financièrement dans leur pays de résidence, une facture d'hôpital, libellée en francs suisses, dépasserait sensiblement leurs possibilités. S'étant adressés à l'Ambassade, les informations reçues qui, de prime abord, ne leur laissent entrevoir que peu de chances de succès, ont jeté soudain une lueur d'espoir: selon la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, les jeunes Suisses de l'étranger qui sont mineurs d'âge ont droit, en principe, aux mesures de réadaptation versées par l'AI, quand ils séjournent en Suisse, même si leurs parents ne se sont pas du tout assurés auprès de l'AI. De telles mesures de réadaptation sont offertes dans le cadre de mesures médicales, ou de caractère professionnel (orientation professionnelle, première formation professionnelle, changement d'établissement scolaire, e.a.). Pedro M. peut, dès lors, se soumettre à une opération chirurgicale de la main en Suisse aux

frais de l'AI, ce qui devrait lui permettre plus tard d'acquiescer un emploi. Du fait que l'AI n'est pas une institution de prévoyance, la possibilité d'être mis au bénéfice des prestations de l'AI existe indépendamment de la situation financière des parents. Par contre, les frais de voyage ne sont pas couverts, ni l'hébergement et la nourriture, en dehors de la période d'hospitalisation.

Assurance facultative couvrant aussi le risque d'invalidité

En règle générale, à la différence du cas exceptionnel présenté ci-dessus, seuls les Suisses de l'étranger qui avaient adhéré à l'assurance facultative avant leur invalidité peuvent bénéficier de l'assurance-invalidité. Ont droit aux rentes AI, les assurés qui, ayant été atteints dans leur santé, resteront vraisemblablement pour toujours, ou pour une période prolongée, incapables d'exercer une profession. Les mineurs sont considérés comme invalides, si le dommage à leur santé portera vraisemblablement préjudice, plus tard, à l'exercice d'une activité professionnelle. En revanche, il ne s'agit pas d'examiner si c'est un cas d'invalidité de nature physique ou mentale, de naissance, ou la suite d'une maladie ou d'un accident.

L'objectif principal de l'AI est l'insertion, et la réinsertion, de l'assuré dans la vie professionnelle. C'est pourquoi, l'AI ac-



corde en premier lieu les mesures de réadaptation décrites plus haut. A titre exceptionnel, elles peuvent être offertes également à l'étranger, dans les cas où la situation personnelle et les chances de succès les font apparaître comme indiquées.

Les rentes AI ne seront versées à l'assuré que si les mesures de réadaptation n'auraient pu atteindre, totalement ou partiellement, leur but et que celles-ci seraient vouées d'avance à l'échec. Seuls peuvent être mis au bénéfice d'une rente AI ordinaire les assurés qui, au moment du début de leur invalidité, avaient versé des cotisations

pendant au moins une année entière déjà.

Les Suisses de l'étranger, qui estiment avoir droit aux prestations AI, peuvent s'adresser à la représentation suisse compétente. Cette dernière pourra leur donner des informations plus détaillées et leur fournir les explications nécessaires. Tout bien compris, l'AI n'est pas une institution de prévoyance, mais bien une assurance, dont il est possible de bénéficier des prestations, sous réserve de quelques cas particuliers, indépendamment de la situation matrimoniale. *MZ, ASD*

Le nouveau droit matrimonial et successoral

Délais expirant à la fin de l'année

Depuis le début de l'année, un nouveau droit matrimonial et successoral est en vigueur en Suisse. Les femmes mariées sous le régime de l'ancien droit peuvent, jusqu'à la fin de l'année, déclarer qu'elles souhaitent que le nom qu'elles portaient avant de se marier précède le nom de leur mari. En outre, elles peuvent, dans le même délai, reprendre le lieu d'origine qu'elles possédaient lorsqu'elles étaient célibataires. Jusqu'à la fin 1988, certains aménagements sont également possibles en matière de régimes matrimoniaux.

Les principales innovations sont les suivantes:

- Nom de famille: le nom du mari reste le nom de famille. L'épouse a cependant le droit de demander que le nom qu'elle portait avant de se marier précède le nom de famille.

- Lieu d'origine: la femme acquiert, par son mariage, le droit de cité cantonal et communal de son époux; mais dorénavant, elle conserve, en plus, le droit de cité qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire.

- Demeure commune: mari et femme choisissent ensemble la demeure commune.

- Entretien de la famille: les deux époux contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien de la famille. Il leur appartient de s'entendre sur la répartition des tâches. Le conjoint qui s'occupe du ménage et des enfants et qui, pour cette raison, n'a pas d'argent à lui a droit à un montant équitable, si la situation financière de la fa-

mille le permet, dont il peut disposer librement.

- Régimes matrimoniaux: les époux qui n'ont pas convenu d'autre chose sont soumis au régime de la participation aux acquêts. Cela signifie notamment qu'en cas de décès ou de divorce, les économies que les époux ont réalisées pendant le mariage sont partagées en deux. Quant aux contrats de mariage conclus sous l'ancien droit, ils demeurent valables et les époux continuent d'être soumis au régime matrimonial qu'ils ont choisi.

Respectez les délais

Jusqu'à fin 1988, les époux qui se sont mariés avant 1.1.1988 ont la possibilité de procéder à certains aménagements. Dans quels cas s'avèrent-ils utiles? Pour répondre à cette question, il importe de distinguer les deux hypothèses suivantes:

1. Les Suisses de l'étranger vivent dans un pays où le droit international privé du mariage

renvoie au droit du pays de domicile (voir encadré):

- L'épouse peut, si elle le désire, reprendre le lieu d'origine qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire, en faisant une déclaration auprès de la représentation suisse compétente.

- Si l'épouse veut être sûre qu'au cas où elle se recréerait un domicile en Suisse, elle puisse placer le nom qu'elle portait avant de se marier devant le nom de son mari, il faut également qu'elle le déclare à la représentation suisse compétente. Une telle déclaration ne déploie aucun effet dans le pays de domicile.

2. Les Suisses de l'étranger résident dans un pays où le droit international privé du mariage renvoie au droit du pays d'origine:

- Les épouses peuvent faire leurs déclarations susmentionnées relatives au nom et au droit de cité.

- Les couples qui n'ont pas conclu de contrat de mariage et qui ne souhaitent pas être soumis au nouveau régime matrimonial ordinaire de la participation aux acquêts peuvent déclarer - ensemble et par écrit - à la représentation suisse compétente vouloir conserver l'ancien régime matrimonial ordinaire, à savoir l'union des biens. Dans ce régime, lorsque le mariage prend fin pour cause de décès ou de divorce, $\frac{2}{3}$ des revenus et du produit du travail du mari reviennent à ce dernier ou à ses héritiers et $\frac{1}{3}$ seulement à la femme ou à ses descendants. Toutefois, la femme n'a pas à partager avec son mari les économies qu'elle a réalisées sur le produit de son travail.

Du fait que les contrats de mariage conclus sous l'empire de l'ancien droit continuent d'être applicables, les couples qui ont passé un tel contrat uniquement pour modifier la répartition du bénéfice prévue dans le régime de l'union des biens demeurent régis par ce contrat. Cependant, s'ils pré-

Où le droit suisse est-il applicable?

Pour les couples dont l'un au moins des conjoints possède la nationalité de l'Etat de domicile, le droit de ce pays continue de s'appliquer en premier lieu; en effet, dans de tels cas, les autorités du pays de résidence appliquent exclusivement leur propre droit.

En revanche, les pays suivants soumettent les affaires matrimoniales au droit du pays d'origine, ce qui signifie qu'ils appliquent le droit suisse aux ressortissants suisses: RFA, Autriche, Espagne, France (partiellement), Grèce, Italie, Portugal ainsi que de nombreux pays de l'Europe de l'Est, du Proche-Orient et d'Extrême-Orient.

Les Suisses de l'étranger concernés peuvent obtenir gratuitement une brochure sur le nouveau droit (parue dans les quatre langues nationales) en s'adressant aux représentations suisses ou directement à l'OC-FIM, 3000 Berne.

Quant aux pays suivants, ils renvoient au droit du pays de domicile: Danemark, Norvège, Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, Canada et, en général, les pays de tradition anglo-saxonne ainsi que plusieurs pays d'Amérique latine. Par conséquent, les Suisses de l'étranger vivant dans ces pays ne sont en principe pas touchés par le nouveau droit (voir les exceptions dans l'article ci-contre).

fèrent être soumis au nouveau régime matrimonial ordinaire de la participation aux acquêts, ils peuvent le déclarer, ensemble et par écrit, à la représentation suisse compétente. Mais même dans ce cas, la répartition du bénéfice que les époux ont fixée dans leur contrat de mariage reste valable.

Office fédéral de la justice

Votations fédérales 1988

12 juin, 25 septembre, 4 décembre.

Les objets n'ont pas été fixés.

Rédaction des Communications Officielles:
Service des Suisses de l'étranger,
Département des affaires étrangères.